


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي <i>African Commission on Human & Peoples' Rights</i>		UNIÃO AFRICANA <i>Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples</i>
31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, TheGambia Tel: (220) 4410505 / 4410506; Fax: (220) 4410504 E-mail: au-banjul@africa-union.org ; Web www.achpr.org		

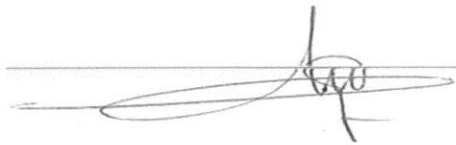
Communication 387/10

Kofi Yamgnane

C

Togo

*Adoptée par la
Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
lors de la 17^e Session extra-ordinaire, du 19 au 28 février 2015
Banjul, Gambie.*



Hon. Commissioner KAYITESI Zainabo Sylvie
Chairperson of the African Commission
on Human and Peoples' Rights




Dr. Mary Maboreke
Secretary to the African Commission on
Human and Peoples' Rights

Communication 387/10 – Kofi Yamgnane c. Togo

Résumé de la Plainte

1. Le 09 Mars 2010, le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu de Maître Feliho Kenneth (le Plaignant), une Communication introduite en vertu de l'article 55 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine).
2. Cette Communication a été introduite au nom de Monsieur Kofi Yamgnane (la Victime) contre la République du Togo (le Togo ou l'Etat défendeur), Etat qui a ratifié la Charte africaine le 05 novembre 1982.
3. Le Plaignant indique que Monsieur Kofi Yamgnane a déposé sa candidature à l'élection présidentielle du 28 février 2010 et ce, en application des dispositions de l'article 83 du Code électoral togolais qui résulte de la rédaction modificative par la loi n° 2009-15 du 12 août 2009, ouvrant le droit à tout Togolais de faire acte de candidature.
4. Le Plaignant soutient que la Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I) a soumis le dossier de candidature à la procédure d'examen et de vérification prévue par les dispositions de l'article 173 du Code électoral togolais.
5. Le Plaignant affirme qu'un récépissé définitif de candidature a été délivré par la C.E.N.I à Monsieur Kofi Yamgnane après dépôt du cautionnement au Trésor Public conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 174 du Code électoral togolais.
6. Le Plaignant rapporte que le 25 janvier 2010, Monsieur Kofi Yamgnane a accusé réception d'un courrier émanant du Président de la Cour Constitutionnelle dans lequel sont reprises les observations du Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales portant sur deux points



- Le premier concerne le contenu du dossier de candidature et conclut à un dépôt de pièces conformes aux dispositions du code électoral togolais ;
 - Le second est relatif à l'authenticité des pièces et documents fournis par Monsieur Kofi Yamgnane et à ce propos, le Plaignant estime que le Ministre porte clairement un jugement de valeur sans équivoque puisqu'il considère : « ... Qu'il pèse sur le dossier de Monsieur Kofi Yamgnane, une multiplicité d'irrégularités qui se rapportent à son certificat de naissance, à son certificat de nationalité, à sa domiciliation effective pendant au moins douze mois au Togo et au nombre d'électeurs appuyant sa candidature. ».
7. Le Plaignant souligne que Monsieur Kofi Yamgnane qui a été sommé de répondre sous vingt-quatre heures au courrier du Président de la Cour Constitutionnelle l'a fait dans les délais en apportant toutes les clarifications nécessaires à la justification de la régularité et de la sincérité des pièces de son dossier. Malgré tout, la Cour Constitutionnelle a rendu le 02 février 2010, une décision qui rejette la candidature de Monsieur Kofi Yamgnane.
8. Le Plaignant soutient que l'auto-saisine de la Cour Constitutionnelle est illégale et que les effets de sa décision sont gravement attentatoires aux droits civils et politiques de la Victime. Il soutient en outre que la décision rendue par la Cour Constitutionnelle du Togo est insusceptible de recours.
9. Le Plaignant allègue également l'absence de séparation des pouvoirs et invoque à ce sujet, l'irrégularité de l'auto-saisine de la Cour Constitutionnelle togolaise qui a empiété sur les pouvoirs de la C.E.N.I qui, selon lui, était l'autorité compétente pour statuer sur les irrégularités éventuelles dans les dossiers de candidature à l'élection présidentielle.

10. Le Plaignant allègue la violation des articles 7 et 13 de la Charte africaine.

11. Le Plaignant demande à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) de :

- Recevoir et prendre acte de la Communication ;
- Constaté que le candidat Kofi Yamgnane a été privé de ses droits politiques par une décision manifestement politique et de questionner l'autorité togolaise à ce propos ;
- Constaté les manquements à la Charte africaine ratifiée par le Togo et de questionner l'autorité togolaise à ce propos ;
- Constaté les violations du Code électoral par la Cour Constitutionnelle et questionner l'autorité togolaise à ce propos ;
- Constaté qu'il est de fait privé de recours interne dans son pays puisque la décision contestable a été prise en premier et dernier ressort et que l'inexistence de juridictions administratives figent la situation du candidat et de questionner l'autorité togolaise à ce propos ;
- Considérer la demande gracieuse de soumission du problème à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples si l'Etat Togolais ne modifie pas sa position ;
- Œuvrer par tous les moyens nécessaires au respect de la Charte africaine par les Etats signataires.

La Procédure

12. La Communication a été déposée au Secrétariat le 09 mars 2010.

13. Lors de sa 47^{ème} Session ordinaire tenue du 12 au 26 mai 2010 à Banjul, en Gambie, la Commission s'est saisie de la Communication.



14. Par Note Verbale et lettre datées du 04 juin 2010, le Secrétariat a informé les Parties de la décision sur la saisine et les a invité à soumettre leurs observations sur la recevabilité.
15. Par Note Verbale et lettre datées du 25 octobre 2010, le Secrétariat a informé les Parties que la recevabilité de la Communication sera examinée par la Commission lors de sa 48^{ème} Session ordinaire. Le Secrétariat a à cet effet, invité l'Etat défendeur à soumettre ses observations sur la recevabilité.
16. Par Note Verbale en date du 14 juillet 2011, l'Etat défendeur informa le Secrétariat qu'il n'avait pas reçu copie de la Communication et l'a prié de lui faire parvenir une copie de la Communication ainsi que tout document pertinent y relatif.
17. Par lettre datée du 03 août 2011, le Plaignant a transmis ses observations complémentaires sur la recevabilité au Secrétariat qui en a accusé réception par lettre datée du 11 août 2011.
18. Par Notes Verbales du 03 août 2011 et du 11 août 2011, le Secrétariat a respectivement envoyé à l'Etat défendeur, une copie de la Communication et une copie des observations supplémentaires du Plaignant sur la recevabilité.
19. Par lettre datée du 20 septembre 2012, deux avocats ont transmis au Secrétariat, le mémoire de l'Etat défendeur sur la recevabilité de la Communication.
20. Par lettre datée du 30 septembre 2012, le Secrétariat a transmis au Plaignant, le mémoire de l'Etat défendeur sur la recevabilité et l'a invité à soumettre ses observations éventuelles sur ledit mémoire dans un délai d'un (01) mois conformément à l'article 105 (3) du Règlement intérieur de la Commission.



21. Par Note Verbale datée du 02 octobre 2012, l'Etat défendeur a invité la Commission à reporter l'examen de la Communication à sa 53^{ème} Session ordinaire afin de lui donner le temps de présenter son mémoire.
22. Par Note Verbale du 08 novembre 2012, le Secrétariat a indiqué à l'Etat défendeur qu'un mémoire sur la recevabilité de la Communication lui a été transmis par deux avocats indiquant agir pour l'Etat défendeur.
23. Le 27 décembre 2013, le Secrétariat a transmis une lettre datée du 23 décembre 2013 au Plaignant, l'informant que la Commission a examiné la Communication lors de sa 13^{ème} Session extraordinaire tenue du 19 au 25 février 2013 à Banjul, en Gambie, et l'a déclarée recevable. Le Secrétariat a par la même occasion, transmis la décision sur la recevabilité au Plaignant et l'a invité à soumettre ses observations sur le fond dans un délai de soixante (60) jours conformément à l'article 108 (1) du Règlement intérieur de la Commission.
24. Par Note Verbale datée du 23 décembre 2013, le Secrétariat a également informé l'Etat défendeur que la Commission est dans l'attente des observations du Plaignant sur le fond.
25. Le Plaignant n'ayant pas transmis ses observations sur le fond au terme du délai imparti, le Secrétariat a, par lettres datées du 26 mai 2014 et du 01 août 2014, informé le Plaignant que la Communication sera présentée à la Commission pour radiation.

Analyse de la Commission sur la radiation

26. Le Règlement intérieur de la Commission dispose en son article 108 (1) qu'une fois une Communication déclarée recevable, la Commission accorde un délai de soixante (60) jours au Plaignant pour transmettre ses observations sur le fond.



27. L'article 113 du Règlement intérieur dispose qu'une quelconque des Parties à une Communication peut demander à la Commission, la prorogation d'un délai qui lui est imparti pour la production d'un document ou la soumission d'arguments ou d'information. La Commission peut dans ce cas accorder une prorogation de délai qui n'excède pas un (01) mois.

28. Dans le cas d'espèce, le Plaignant a été invité depuis le 27 décembre 2013 à soumettre ses observations sur le fond de la Communication dans un délai soixante (60) jours. A l'expiration de ce délai et jusque-là, le Plaignant n'a pas transmis lesdites observations.

29. De surcroît, la Commission a perdu tout contact avec le Plaignant, n'ayant pas reçu de réponses de sa part à la suite des correspondances qui lui ont été envoyées depuis la transmission de la décision sur la recevabilité le 27 décembre 2013.

Décision de la Commission

30. Au regard de ce qui précède, la Commission constate le manque de diligence du Plaignant quant à la poursuite de l'affaire et décide :

- i. de radier la Communication pour manque de diligence dans la poursuite de l'affaire ; et,
- ii. de notifier la décision aux Parties.

Fait à Banjul, en Gambie, lors de la 17^{ème} Session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue du 19 au 28 février 2015

